

## MÉMOIRE DE REPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête Publique n°20000100/51 du 6 janvier 2021

TA de Châlons-en-Champagne

- **Observation de Monsieur Médéric VALENTIN, riverain de Saint-Léger-Pres-Troyes :**

***La pollution lumineuse du Parc logistique, beaucoup trop élevée, entraîne une gêne considérable à la faune environnante, et de même pour les habitants. Propositions de solutions: diminuer la hauteur des sources lumineuses, orienter ces sources (candélas) vers le sol, réduire la puissance.***

### Réponse du pétitionnaire :

Cette thématique est intégrée dès la phase conception des bâtiments et permet de limiter efficacement le phénomène décrit.

La technologie LED est retenue pour l'éclairage intérieur et extérieur de l'installation. Compte tenu de la large gamme de produits proposée sur le marché, les solutions d'éclairage à mettre en œuvre seront optimisées en comparaison des technologies halogène ou à ampoule à incandescence.

Indépendamment du respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, il est prévu la mise en place des dispositions suivantes :

- la hauteur d'implantation des spots extérieurs en façade du bâtiment sera limitée (habituellement située au niveau de l'acrotère, soit son point le plus haut) ;
- l'orientation de la lumière sera ciblée vers les zones à éclairer en évitant toute déperdition vers le ciel, au-dessus de l'axe horizontal ;
- La puissance des éclairages sera conforme aux recommandations de l'INRS relatives aux conditions de sécurité du personnel ;
- le dispositif d'éclairage extérieur des voies de service, notamment celles réservées aux services de secours, sera muni d'un dispositif de détection de présence pour limiter son utilisation au strict nécessaire ;
- Le dispositif d'éclairage intérieur sera principalement constitué d'un éclairage zénithal via les lanterneaux en toiture. L'éclairage artificiel sera piloté par détection de présence et par détection de luminosité.

Tout en garantissant les conditions de sécurité du personnel et le niveau de sûreté de l'installation, ces aménagements permettront de limiter la formation de halo lumineux au strict nécessaire et de réduire drastiquement la consommation énergétique.

- **Courrier de Monsieur Christian Blasson, Maire de Saint-Leger-près-Troyes :**

***Avis favorable du conseil municipal sur la construction des deux plateformes logistiques.***

**Réponse du pétitionnaire :**

Nous nous réjouissons du soutien et de l'avis positif des élus sur nos projets. Le Parc Logistique de l'Aube est un atout pour les professionnels de notre secteur. Ces projets permettront de renforcer son attractivité et de soutenir le développement économique des territoires communal, métropolitain et départemental..

- **Lettre de Madame Carole VALENTIN, riveraine de Saint-Leger-Pres-Troyes**

***- Signalisation et circulation :***

***Des petits camions (bâchés) mais aussi des poids lourds traversent régulièrement la Commune, car le parc est localisé au 6 rue de l'église (adresse de la mairie) sur les GPS. Aucun panneau directionnel, n'a toujours pas été implanté sur la commune, par le conseil départemental. Les chauffeurs stationnent et cherchent auprès de la marie, leur route. Il est donc impératif que le Parc soit mieux signalisé.***

**Réponse du pétitionnaire :**

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire car elle dépasse notre périmètre d'intervention. Cependant, nous transmettons ce constat au gestionnaire du Parc Logistique de l'Aube afin que des mesures correctives soient mises en place . Il est important que les transporteurs et les visiteurs puissent disposer d'une géolocalisation fiable du Parc Logistique tant pour la quiétude des riverains que pour l'efficacité des flux logistiques des opérateurs du parc.

***- Sur la page 63 de l'enquête du bâtiment DC2, il est indiqué: « En ce qui concerne les véhicules légers, le trafic se répartira entre les secteurs de la RD 85 au Nord et au Sud du site » : donc il y aura du passage sur la commune. Quand· les bâtiments seront en activité, le trafic augmentera.***

**Réponse du pétitionnaire :**

Les hypothèses relatives à l'impact du trafic dans le secteur du Parc Logistique de l'Aube tiennent compte d'une circulation du personnel des entrepôts sur les axes secondaires.

Le développement d'une nouvelle activité génère de facto une modification des conditions de trafic localement. Toutefois, comme indiqué dans l'étude d'impact, les estimations présentées sont volontairement majorantes. Compte tenu du dimensionnement des axes routiers, ces estimations restent acceptables.

Les éléments suivants restent à prendre en considération dans la perception du changement des conditions de circulation :

- L'augmentation du trafic des véhicules légers reste ciblé à la prise et au départ de poste du personnel et non sur l'ensemble de la journée. Les tranches horaires habituellement concernées sont : 05h30-06h00 /13h00-14h00 et 20h00-20h30 pour les postes d'exploitation et 08h30-09h00 /17h30-18h00 pour les postes administratifs.
- Les poids lourds emprunteront exclusivement la D123C pour circuler sur l'autoroute A5 dans le cadre des activités de distribution internationales, nationales ou régionales ;
- L'ensemble des véhicules légers a été comptabilisé schématiquement au niveau de la RD85 (réparti à 50% sur le secteur de Saint Leger Près Troyes et à 50% sur le secteur de Moussey). Les salariés seront susceptibles de résider sur d'autres communes n'étant pas desservies par la RD85 ;
- L'utilisation des transports en commun, notamment du bus desservant le Parc Logistique de l'Aube n'est pas pris en compte dans cet estimatif.

L'augmentation du nombre de véhicules sur les axes situés à proximité du Parc Logistique de l'Aube sera proportionnelle au niveau d'activité développé dans le cadre de nos projets. Les entrées du Parc réservées aux poids lourds et aux véhicules légers étant situées au niveau de la D444, à l'opposé de la commune de Saint-Léger-près-Troyes, aucun phénomène d'embouteillage occasionnant une nuisance sonore ou atmosphérique ne sera perceptible dans le village.

• **Nuisance visuelle :**

***Actuellement un bâtiment est éclairé toutes les nuits. Comme le Souligne le ministère de la transition écologique : « les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel ne se limitent pas à la privation de l'observation du ciel étoilé. Elles sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité (modification du système proie prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...) et représentent un gaspillage énergétique considérable » ... En tenant compte des engagements mentionnés, la nuisance devrait être moindre. Il faut rester vigilant sur ce point, améliorer l'environnement et ne pas faire les mêmes erreurs.***

**Réponse du pétitionnaire :**

Nous réitérons notre réponse exprimée en page précédente sur ce sujet. Il est du rôle et de la responsabilité de chaque exploitant de consommer l'énergie vertueusement. Dans le développement de toute activité, la préservation de la biodiversité doit être prise en compte au même titre que la sécurité des salariés et la sûreté des installations.

Les mesures décrites dans les dossiers de demandes d'autorisation environnementale et dans cette réponse participent pleinement à cet engagement.

- **Courrier de Monsieur Bruno FARINE, Maire de la commune de Moussey**

- **SEUIL SEVESO**

*Alors qu'il existe déjà un premier site Prologis classé SEVESO Seuil Bas, les permis de construire des bâtiments DC2 et DC3 espacés de 40m font état de classement Seveso bas. Il est précisé que si un seul permis avait été instruit, le classement aurait été porté en SEVESO Haut. Il est de même précisé que la proximité est un point de sensibilité. Il est enfin écrit que selon la règle des cumuls, les seuils SEVESO Haut et Bas sont dépassés.*

*Le Conseil Municipal de Moussey s'interroge sur l'opportunité de la localisation du projet; que ce soit la proximité directe d'habitations ou proximité de la zone urbaine de l'agglomération troyenne.*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

À titre liminaire, notre premier site a été cédé à la société UFP INTERNATIONAL en décembre 2008 qui en est l'exploitant. Dans le cadre de ses activités, UFP INTERNATIONAL a demandé le déclassement « Seveso » pour être classé, à ce jour, en régime d'enregistrement de la rubrique 1510 (produit combustible). Ce déclassement a été acté par arrêté préfectoral.

Nous comprenons que l'approche du classement « Seveso » d'une installation puisse paraître complexe et puisse générer de la méfiance et/ou de l'inquiétude.

Il est utile de préciser que les seuils « Seveso haut et bas » d'une installation sont déterminés en fonction de la quantité et de la dangerosité de chaque typologie de produit pouvant y être exploitée.

De par sa nature, une installation « Seveso » peut être à l'origine d'accident majeur. Il faut ensuite distinguer les deux types d'installation : « Seveso haut » et « Seveso bas ».

Un site « Seveso haut » est un site qui, en cas d'accident, peut produire des risques majeurs directs sur son voisinage. Pour ces sites, des servitudes sont établies afin de règlementer l'urbanisme au voisinage, dans l'objectif de limiter les blessés et les dégâts hors site.

Un site « Seveso bas » n'entraîne pas la création de telles servitudes.

Les bâtiments objets de la présente procédure étant développés sans utilisateur pré-identifié (donc sans liste de produits prédéfinis), une large gamme de typologie de stockage est donc proposée pour répondre aux besoins exprimés par le plus grand nombre d'exploitants.

Les différentes configurations de stockage présentées dans nos deux dossiers assurent la pérennité de ces bâtiments industriels dans une évolution permanente de l'économie et des modes de consommation, évitant ainsi l'obsolescence de ceux-ci et la création de friches à moyen terme.

Nous précisons que les quantités de marchandise dangereuse prévues dans les différentes configurations de stockage présentées pour les deux dossiers sont réglementairement comptabilisées et cumulées dans leur totalité. C'est ainsi qu'il est déterminé si chaque installation répond au seuil « Seveso » haut ou bas par application de la règle dite « de cumul ».

Analysées séparément, les quantités attribuées à chaque rubrique de la nomenclature ICPE restent bien en deçà des seuils « Seveso », qui sont définis rubrique par rubrique.

En l'état, c'est l'application de la règle de cumul à la totalité de ces quantités envisagées qui répond au classement en seuil « Seveso ».

Cependant, les volumes de chaque bâtiment ne permettront jamais le stockage simultané de toutes les quantités maximales annoncées pour chaque rubrique. La majorité des cellules de stockage est autorisée exclusivement à des produits non dangereux. Seulement quatre cellules de stockage sur chaque bâtiment seront dédiées au stockage de produits classés dangereux.

Les études de danger démontrent qu'en cas d'incendie de grande ampleur, il n'existe aucun risque significatif pour le voisinage, l'environnement, ou les usagers de l'autoroute. D'autre part, le sinistre ne génère pas d'effets dominos (propagation d'un sinistre) entre les deux bâtiments, ni avec aucune autre plate-forme du parc logistique. Le phénomène de suraccident et de catastrophe en chaîne n'est donc aucunement établi.

Nous prenons donc toutes les dispositions constructives et opérationnelles pour que tous les effets significatifs d'un sinistre soient maintenus dans leurs limites de propriété respectives.

Plus largement, le développement de nos plateformes logistiques classées « Seveso bas » au sein d'un Parc d'Activité dédié à la logistique constitue un schéma d'aménagement du territoire cohérent.

Le Parc Logistique de l'Aube a vocation à accueillir des centres logistiques de tous types, de toutes tailles, à destination de tous les secteurs d'activité amenés à être desservis.

Le stockage et la distribution de matières dangereuses fait partie intégrante de ces flux logistiques.

L'implantation d'installations nouvelles, classées « Seveso », permet de garantir que l'exploitation des produits dangereux s'effectuera dans des bâtiments conçus et organisés autour de la maîtrise des risques inhérents à ces mêmes produits. Ces bâtiments bénéficieront donc des dernières normes de sécurité et des technologies de construction les plus récentes.

Il est établi que le terme « Seveso » suscite un émoi dans la population car il est associé aux catastrophes industrielles. Cependant, un territoire qui se dote de plate-forme logistique « Seveso » évite que ces mêmes produits dangereux, commercialisés dans les points de vente ou à distance, ne soient exploités dans des établissements de stockage non autorisés, non adaptés, non sécurisés et ce, en l'absence de toute surveillance particulière.

Chacun de nos projets fait l'objet d'une procédure indépendante de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire. Par soucis d'optimisation et de simplification administrative seule la procédure d'enquête publique est menée conjointement.

Nous rappelons que nos demandes d'autorisation environnementale ont été analysés par les services de l'Etat concernés et en premier lieu par le service de la DREAL. Nos dossiers ont été jugés conformes à la législation en vigueur et reconnus recevables pour être soumis à la procédure d'enquête publique.

Par ailleurs, en complément de la surveillance effectuée par le service de la DREAL quant au respect de l'arrêté préfectoral d'exploiter, nous imposons à nos exploitants utilisateurs des règles contractuelles strictes nous garantissant d'un stockage conforme audit arrêté préfectoral d'exploiter : visites et contrôles des stocks réalisés par notre service environnement de manière régulière ; sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail en cas d'inobservations des conditions de stockage ou des conditions d'exploitation.

En conclusion, le classement des installations présentés comme atteignant le seuil « Seveso haut » respecte strictement la règle théorique de cumul prévu par les textes. Cependant, il reste majorant au regard des capacités réelles de stockage qui seront disponibles.

Compte-tenu de ce qui précède, s'assurer que le seuil « haut » ne soit pas atteint en condition réelle d'exploitation et que chaque site reste limité au seuil « Seveso bas » est donc réalisable et maîtrisable dans le temps.

• **Circulation :**

***Dès la création du Parc Logistique de l'Aube, il a été défini et réalisé un accès unique par la D444. Un aménagement spécifique D 123 C a été créé pour une connexion au réseau autoroutier A5 entrée 21. Un second aménagement spécifique a été réalisé vers la D85 : il concerne EXCLUSIVEMENT les services de secours et incendie ainsi que les transports en commun. Une borne rétractable a été posée à cet effet.***

***Il est écrit dans les rapports :***

***- l'accès s'effectuera majoritairement par la D 444 et D 123C***

***- 430· Véhicules légers accéderont aux bâtiments DC2 et DC3 par la RD 85 dans le cadre de liaisons inter-quartiers***

***- la circulation de Poids Lourds augmentera de 166 % sur la RD 85 (+ 120 PL/ jour)***

***Compte tenu des impacts liés à l'accroissement de circulation des Poids Lourds et Véhicules Légers, des risques accrus en terme de sécurité, le Conseil Municipal de MOUSSEY s'oppose à l'ouverture de la circulation vers la RD 85 et DEMANDE LE MAINTIEN EXCLUSIF DEL'ACCES sur la D 444.***

**Réponse du pétitionnaire :**

Nous vous confirmons que nous ne souhaitons pas remettre en cause le fonctionnement actuel des accès routiers du Parc Logistique qui convient tant aux riverains, qu'aux utilisateurs et gestionnaire du Parc .

Les chiffres avancés dans le tableau de synthèse relatif aux véhicules légers sont majorants. L'ensemble des véhicules légers des salariés se rendant sur le Parc a été comptabilisé schématiquement au niveau de la RD85 (réparti à 50% sur le secteur de Saint Leger Près Troyes et à 50% sur le secteur de Moussey). Les salariés seront susceptibles de résider sur d'autres communes n'étant pas desservies par la RD85.

Concernant les données relatives à la circulation des poids lourds, l'axe RD 85 a été inséré dans le tableau par erreur. Aucun poids lourd ne traversera les villages situés sur la RD 85. Un accès direct entre l'autoroute A5 et le Parc Logistique ayant été aménagé à cet effet.